

Tribunal d'appel

Jugement n°14
Du 10 novembre 2021

Affaire n° 2021/00/ XXX c/OIF



TRIBUNAL D'APPEL
Institué par le titre XVII, art. 221 du Statut du personnel

Le 10 novembre de l'an deux mille vingt et un, le Tribunal d'Appel composé de :

1. **Madame Louise OTIS**, Présidente
2. **Monsieur Joseph CHAOUL**, Assesseur
3. **Madame Alimata COULIBALY OUI**, Assesseure

Sur la requête de XXX
c/OIF

a rendu la décision suivante,

Vu le jugement n° 22 rendu le 03 février 2021 par le Tribunal de première Instance de l'OIF ;

Vu la requête en appel du jugement du Tribunal de première instance présentée par Madame XXX (ci-après « l'appelante ») et enregistrée au Greffe le 23 avril 2021;

Vu le Mémoire en réponse de l'OIF et enregistré au Greffe le 09 juin 2021 ;

Vu les mémoires en réplique et duplique présentés par les parties ;

Vu le Statut du Personnel ;

Vu le règlement intérieur du Tribunal d'appel ;

Vu le plan d'instruction;

Vu l'ensemble des pièces produites au dossier, desquelles ressortent les faits, moyens et conclusions.

Vu les conclusions de l'appel visant à :

- Confirmer le jugement de première instance quant à la recevabilité,
- Annuler le jugement de première instance,
- Déterminer que le non renouvellement du contrat de travail à durée déterminée est illégal, non fondé et abusif et doit être annulé,

- Condamner l'OIF à indemniser la requérante de 337.996,56 euros au titre d'indemnité compensatrice, de 337.966,56 euros au titre de préjudice matériel et 200.000 euros au titre de préjudice moral,
- Constater que l'annexe 8 de l'intimé altère la vérité et doit être écarté du débat,
- Condamner l'OIF à indemniser la requérante aux frais d'instance de 15 000 euros.

Vu les conclusions de l'appel incident de l'OIF visant à maintenir la conclusion du jugement de première instance et à condamner l'appelante à 1000 euros à titre de dommages-intérêts et à 1000 euros en compensation des frais irrépétibles.

LES FAITS DANS LE CONTEXTE PROCÉDURAL

1. Suivant un contrat à durée déterminée de trois (3) ans, l'appelante, de nationalité Sénégalaise, a été recrutée par l'OIF le 1^{er} mai 2017 pour occuper la fonction de Directrice de l'audit interne. Sa rémunération, de 97.987,00 euros par an, correspondait au grade D1, échelon14.
2. Vu son grade, l'appelante relevait hiérarchiquement de la Secrétaire Générale; les conditions de renouvellement ainsi que celles relatives à la résiliation de son contrat sont définies par le Statut du Personnel et le Règlement financier.
3. Après sa prise de fonction à Paris, en mai 2017, l'appelante a obtenu une appréciation de sa gestion à la Direction de l'audit interne pour la période allant du 2 mai 2017 au 31 décembre 2018. Cette fiche émanait de l'ancien Administrateur de l'OIF, M. Adama OUANE, qui soulignait : « ...sa rigueur, son dynamisme, sa grande maîtrise de l'audit interne, son indépendance, sa loyauté, sa transparence et son désir de travailler de manière inclusive... ». ¹
4. Puis, le 18 octobre 2020, l'ancienne secrétaire Générale de l'OIF a transmis son appréciation finale du travail de l'appelante pour ses deux premières années de fonction en réitérant sa compétence, sa dynamique participative, son courage et sa droiture. ²
5. Par lettre en date du 21 janvier 2020, la Secrétaire Générale de l'OIF a notifié à l'appelante sa décision de ne pas renouveler son engagement au-delà du terme fixé par le contrat d'engagement en spécifiant qu'elle n'avait pas « contribué à instaurer au sein de l'OIF une véritable culture d'audit » et qu'elle s'était « trouvé, à différentes reprises, dans des situations de tension avec l'Organisation... ». ³ Cette décision fut prise sans qu'une évaluation formelle n'ait été faite pour la dernière période d'emploi.

¹ Pièce R-1

² Pièce R-2

³ Jugement de première instance, p.7

6. Par requête en date du 16 avril 2020, l'appelante a contesté le non renouvellement de son contrat devant le Tribunal de première instance et sollicité la condamnation de l'OIF au paiement de dommages et de frais irrépétibles engagés pour sa défense.
7. L'appelante a présenté en outre une demande de mesures conservatoires de nature injonctive qui fut rejetée tant en première instance qu'en appel. ⁴
8. Statuant sur le fond, le Tribunal de première instance a débouté l'appelante de ses demandes.

LA RECEVABILITE DE LA REQUÊTE.

9. L'article 221 du statut du personnel dispose que : « il est institué un tribunal qui peut être saisi en appel de toute décision du Tribunal de première instance par l'une des parties à l'affaire visée par la décision ».
10. L'article 227 du Statut stipule que : « Toute requête en appel soumise au Tribunal doit être déposée auprès de son Greffier dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision du Tribunal de première instance ».
11. La requête de l'appelante contre le jugement de première instance rendu le 3 février 2021 et introduit au greffe du Tribunal d'Appel le 23 avril 2021 est conforme aux exigences du Statut du Personnel.
12. La requête en appel est donc recevable.

LE JUGEMENT DE PREMIÈRE INSTANCE

13. Le Tribunal de Première instance a rejeté la requête de l'appelante après l'avoir déclaré recevable en la forme.
14. Le tribunal a conclu que « l'OIF avait régulièrement décidé et notifié à la requérante le non renouvellement de son contrat d'engagement à durée déterminée » et a rejeté l'ensemble de ses demandes. Il a en outre déterminé que l'imputation de faux en écriture était fautive mais ne constituait pas un préjudice indemnisable par l'Organisation.

⁴ Jugement n°.21 du Tribunal de première instance et n°. 11 du Tribunal d'appel.

ANALYSE

LE NON RENOUELEMENT DE L'ENGAGEMENT

- 15.** L'engagement des membres du personnel de l'OIF est régi par les dispositions du Statut. Les membres du personnel de la catégorie direction sont nommés par le Secrétaire général et initialement assujettis à un contrat à durée déterminée de trois (3) ans renouvelables autant de fois que nécessaire.⁵
- 16.** Le Directeur de l'audit interne, membre du personnel de la catégorie direction, est également nommé par le Secrétaire général. Toutefois, le Règlement financier de l'OIF exige la recommandation préalable du Comité d'audit. L'engagement se fait par un contrat à durée déterminée de trois ans, renouvelable une fois seulement.⁶
- 17.** Il découle implicitement des articles 12.3 et 13.2 du Règlement financier, qui énonce la mission du Comité d'audit, que le renouvellement du contrat devrait être également précédé d'une recommandation du Comité d'audit. En effet, le terme « nomination » doit inclure la seconde nomination pour un dernier terme de trois (3) ans.
- 18.** Outre cette particularité bicéphale de l'engagement qui ressort du Règlement financier, le non renouvellement du contrat à durée déterminée du Directeur de l'audit obéit aux dispositions générales du Statut.
- 19.** Un contrat à durée déterminée est caractérisé par l'échéance convenue de la relation contractuelle. Il s'agit d'un contrat portant un terme extinctif assujetti à un avis de trois mois par le Secrétaire général.⁷
- 20.** Le non renouvellement du contrat à durée déterminée n'est soumis à aucune motivation. Il procède du pouvoir discrétionnaire de l'Organisation.
- 21.** L'avis de non renouvellement inclura une justification dans le cas de contrats maintes fois renouvelés et/ou liés à une espérance légitime de renouvellement émanant de l'autorité hiérarchique.
- 22.** En l'espèce, la décision contestée émane de la Secrétaire Générale de l'OIF, supérieure hiérarchique de la requérante selon les dispositions du Statut du Personnel. L'appelante a reçu l'avis de non renouvellement de son contrat à durée

⁵ Statut, article 45.3

⁶ Règlement Financier, article 12.3

⁷ TA OIT n°4363, 2021; Fonction publique internationale, Plantey, Lorient, 2005 CNRS Éditions p.164; TAOCDJ Jugement No. 64 (2009); et Jugement No 30 (1998) page 3, para. 6. TAOIT Jugement 3005 (2011), considérant 10.

déterminée dans les délais requis par l'article 46 du Statut. Aucune consultation préalable du comité d'audit n'a été effectuée avant l'envoi de l'avis.

- 23.** Le contrat à durée déterminée s'est donc terminé après trois (3) ans soit la durée prévue consensuellement par les parties.
- 24.** L'appelante allègue que le non renouvellement de son contrat aurait dû être décidé par la Secrétaire générale sur recommandation du comité d'audit comme l'avait été son engagement. Au soutien de sa prétention, l'appelante allègue l'article 149 du Statut et convoque l'interprétation de la Charte de l'audit interne et du Règlement financier.
- 25.** D'abord l'article 149 du Statut concerne la cessation de services et n'est d'aucune application en l'espèce. Rappelons que le non renouvellement du contrat arrivé à son terme ne constitue ni une résiliation, ni un renvoi, ni un licenciement.
- 26.** La Charte de l'audit interne, instrument juridique complémentaire au Règlement financier, a été adopté en 2014 lors de la 93^e session du Conseil permanent de la Francophonie. L'article 9 de la Charte prévoit que la décision de renouveler ou de non renouveler le mandat du Directeur de l'audit interne est prise par le Secrétaire général sur recommandation du Comité d'audit.
- 27.** Toutefois, le 7 octobre 2018, lors de la 105^e session du Conseil permanent de la Francophonie, l'article 13.2 du Règlement financier a été amendé afin de prévoir expressément la recommandation du Comité d'audit dans le seul cas de la résiliation éventuelle du contrat mais sans ajouter cette exigence au non renouvellement.
- 28.** Ainsi, dans le Règlement financier, la consultation du Comité d'audit n'est obligatoire que pour la nomination du Directeur de l'audit et la résiliation du contrat, soit la terminaison de l'engagement avant l'arrivée de son terme. La résiliation est l'anéantissement d'un contrat en exercice en raison de l'inexécution des obligations.
- 29.** Conséquemment, dans ses amendements, le Règlement financier n'a jamais traduit en une obligation formelle la disposition de la Charte d'audit. Dans la hiérarchie des normes, le Règlement financier est supérieur à la Charte de l'audit interne. De plus, les normes spécifiques et postérieures l'emportent sur les normes générales.
- 30.** Finalement, la lecture conjuguée des dispositions du Statut du Personnel, de la Charte de l'audit interne et du Règlement Financier permet de décider que l'avis du Comité d'audit n'est pas un prérequis statutaire au non renouvellement du contrat de la Directrice de l'audit interne par la Secrétaire générale.

31. Conséquemment, la règle énoncée à l'article 46 du Statut est applicable à l'espèce et le contrat à durée déterminée de l'appelante s'est terminée après l'expiration de l'avis de trois (3) mois transmis par la Secrétaire générale.

L'AVIS DE NON RENOUVELLEMENT

32. Le contrat à durée déterminée de l'appelante s'est terminé à l'arrivée de son terme après réception de l'avis de trois (3) mois. Aucun motif ni justification n'étaient requis dans cet avis contrairement aux situations de renvoi, résiliation ou licenciement qui surviennent en cours de contrat, avant l'arrivée du terme, et doivent être fondées sur des motifs sérieux.

33. D'ailleurs, dans sa réponse, l'Organisation écrit justement : « ...on rappellera qu'un engagement de durée déterminée comme celui de l'appelante prend fin automatiquement à l'arrivée de l'échéance, sans qu'il soit résilié. »⁸

34. Ceci étant la Secrétaire générale n'avait aucunement à ajouter à son avis du 21 janvier 2021 le fait que l'appelante n'a pas contribué à instaurer une véritable culture de l'audit basée sur un dialogue constructif et que, de son propre fait, elle s'est ainsi retrouvée dans des situations de tension avec l'OIF et ses différents organes en relation avec elle.

35. Ces commentaires critiques ne sont fondés sur aucune évaluation formelle étant entendu que l'Organisation n'a pas procédé, comme elle en avait l'obligation statutaire, à l'évaluation annuelle de la directrice de l'audit.

36. L'article 55.1 du Statut fait du processus d'évaluation annuelle : « *un devoir et une responsabilité des supérieurs hiérarchiques qui doit être mené de façon objective et sans complaisance* »⁹

37. Les commentaires figurant dans l'avis de non renouvellement vont à l'encontre de la seule preuve matérielle figurant au dossier soit l'appréciation de l'appelante par l'Administrateur et la Secrétaire générale de l'Organisation¹⁰, pour la période de vingt (20) mois courant du 2 mai 2017 au 31 décembre 2018 et qui mentionne que :

XXXXX a su développer une dynamique participative, pour une réelle appropriation à tous les niveaux au sein de toutes les équipes, des pratiques en matière d'audit de gestion de risques et de contrôle interne...Elle a fait preuve de courage face aux résistances, et de droiture en mettant toujours l'Organisation de l'avant ... »¹¹

⁸ Mémoire en réponse, p.6.

⁹ Voir également 55.3 et 55.4 du Statut.

¹⁰ Pièce R-1

¹¹ Pièce R-20

- 38.** Le 18 octobre 2020, l'ancienne Secrétaire générale produira une lettre contenant les mêmes commentaires favorables à l'endroit du travail accompli par la directrice de l'audit.
- 39.** Ce document n'est pas une évaluation formelle du Comité d'audit approuvée par la Secrétaire générale. Mais il s'agit d'une fiche d'évaluation du personnel de direction approuvée par la Secrétaire générale. C'est la seule preuve administrée par les parties en regard de la compétence de l'appelante.
- 40.** Les nombreux procès-verbaux du Comité d'audit, jusqu'à 2019, ne contiennent aucun reproche contre la directrice. On y voit plutôt un renforcement positif de l'évaluation faite plus haut par l'Administrateur et la Secrétaire générale.
- 41.** Dans ces circonstances, le Tribunal estime que l'ajout des remarques défavorables, non requises et non prouvées, constituent un manquement à l'obligation de sollicitude de l'Organisation qui avait certes le pouvoir discrétionnaire de ne pas renouveler le contrat à son expiration mais pas celui d'atteindre à la dignité de l'appelante.¹²
- 42.** En conséquence le Tribunal estime que ces commentaires doivent être retranchés du dossier de l'appelante et un montant de 15 000 euros doit être versé à l'appelante en réparation du préjudice moral encouru.
- 43.** Le jugement de première instance doit donc être réformée à cet égard.

L'IMPUTATION DE FAUX EN ECRITURE

- 44.** Ce moyen est sans fondement et le Tribunal de première instance a bien conclu en le rejetant.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal d'appel, après en avoir délibéré, statuant contradictoirement et en dernier ressort

DÉCLARE recevable l'appel interjeté par l'appelante.

CONFIRME partiellement le jugement de première instance du 3 février 2021 en ce qui a trait à la légalité du non renouvellement du contrat

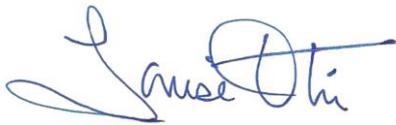
¹² Sur le devoir de sollicitude voir : TA OIT, jugement n° 4222, TA OIT n° 4253; TA OIT n° 4171.

d'engagement à durée déterminée et au rejet de la conclusion sur l'imputabilité en faux.

CONDAMNE l'Organisation à verser à l'appelante 15 000 euros à titre de préjudice moral pour manquement à son obligation de sollicitude.

CONDAMNE l'Organisation aux dépens à la hauteur de 5 000 euros

REJETTE l'appel incident de l'Organisation.



Louise OTIS, Présidente



Joseph CHAOUL, Assesseur



Alimata COULIBALY OUI, Assesseure



Greffier